



REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. – Définition et périmètre du service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et traitement).

La commune de Claviers organise sur son périmètre géographique **la collecte et le transport de vos eaux usées**. Le SIVOM de Callas et son exploitant SAUR sont en charge du transfert et du traitement des eaux usées à la station d'épuration intercommunale Bargemon Claviers.

Article 2. - Objet du règlement du service

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de CLAVIERS. Il définit les obligations mutuelles de **l'exploitant du service** et de **l'abonné du service de l'assainissement collectif**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Article 3. – Dispositions d'application

Date d'application : le présent règlement est mis en vigueur le 01/06/2018 (délibération municipale du 29/05/2018 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Modifications du règlement : des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Clauses d'exécution : Le Maire, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 4 - Autres prescriptions.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 5 – Coordonnées de l'exploitant.

Le service d'assainissement est joignable en mairie de Claviers :

- par téléphone :
 - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 au n° de téléphone 04.94.76.62.07 pour effectuer vos démarches et répondre à vos questions ;
 - en dehors des heures de bureau, elle peut être contactée, en cas d'urgence uniquement, au n° 07 57 07 78 54



Mairie de Claviers - 3 Place du 8 Mai 1945 - 83830 CLAVIERS
Tél . 04.94.76.62.07- Fax 04.94.76.75.74

- physiquement sur rendez-vous : une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- par courrier ou mail aux adresses suivantes :

Mairie de Claviers - 3 Place du 8 Mai 1945 - 83830 CLAVIERS

Une réponse écrite sera apportée, dans les 15 jours après réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

Article 6 – Interruptions de service.

Le service d'assainissement peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, le service d'assainissement vous informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable des perturbations dues à un accident ou un cas de force majeure.

CHAPITRE 2 : LES REGLES D'USAGES DU SERVICE

Article 7 – Les eaux admises.

Seules **les eaux usées domestiques ou assimilées** peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités.

Article 8 – Les déversements non autorisés et les pratiques interdites.

Il est **interdit** de déverser dans les réseaux d'assainissement des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux et plus généralement tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible par sa nature de nuire au fonctionnement des systèmes de collecte et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- substances radioactives,
- huiles usagées, solvants, hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, produits acides ou basiques dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures),
- déchets industriels et ménagers solides, même après broyage,
- déjections solides ou liquides d'origine animale et produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),



- effluents des fosses septiques,
- effluents issus de l'utilisation de toilettes chimiques,
- effluents dont la température excède 30°C,
- eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles.
- eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus :

- rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

CHAPITRE 3 : LE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Article 9– Définition

Le contrat de déversement permet de bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au tout à l'égout de la commune.

Article 10– Souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) auprès de la mairie de Claviers.

Vous recevrez le règlement de service et les conditions particulières de votre contrat,

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux/ouverture du branchement d'eau potable
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement/ouverture du branchement d'eau potable.



Article 11– Résiliation du contrat

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Article 12– Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

CHAPITRE 4 : VOTRE FACTURE

Article 13– Présentation de la facture

Vous recevez 2 factures par an : une en juin et une en décembre.

Ces factures sont établies sur la base de votre consommation d'eau potable, suivant les modalités de facturation du service de l'eau potable

Le Service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées »

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à la service de l'assainissement communal pour l'exploitation du service de collecte et de transport des eaux usées et une part pour Le SIVOM de Callas et son exploitant SAUR pour le transfert et le traitement des eaux usées à la station d'épuration intercommunale Bargemon Claviers.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Outre la rubrique « collecte et traitement des eaux usées », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau,...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.



Article 14– Modalités d'établissement de la facture

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement, sur la base de votre consommation en eau :

- de juin à septembre inclus pour la facture de décembre
- d'octobre à mai inclus pour la facture de juin

Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager,
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, et définis par la collectivité **(cf annexe 1)**.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation de contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Article 15– Modalités et délais de paiement

Les conditions de paiement sont les mêmes que celles applicables à la facture d'eau. Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de difficultés de paiement :

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service de l'eau, sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de non-paiement :

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



Article 16– Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le tout à l'égout,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le tout à l'égout.

Article 17– Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés:

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part SAUR épuration SIVOM de Callas ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service

CHAPITRE 5 : LE RACCORDEMENT

Article 18– Définition

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif appelé aussi égout.

Article 19– Obligation de raccordement

Pour les eaux usées domestiques:

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, dont la part variable sera calculée suivant un volume déterminé conformément à **l'annexe 1**.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire



Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Article 20– Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments (schéma de principe et préconisations techniques **en annexe 2**) :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Article 20– La demande de réalisation de branchement

La demande doit être effectuée par écrit, par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du service de l'assainissement communal et signée par ce dernier. Elle comporte en outre, le nom du demandeur, l'adresse de l'immeuble et le numéro de la parcelle concernée.

Article 21– Modalités de réalisation de branchement

Le service d'assainissement communal ou un prestataire mandaté détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières et réception d'un acompte qui pourra vous être demandé. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service d'assainissement communal ou par une entreprise agréée par la commune sous son contrôle ou celui d'un prestataire mandaté.

Le service d'assainissement ou son prestataire sont seuls habilités à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la commune, suite à son contrôle des installations privées.

Le coût de contrôle de réalisation de branchement est présenté **en annexe 3**.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

Article 22 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement intéressant les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Article 23 - Redevance d'assainissement

Conformément à l'article R2224-19 du CGCT l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.



Article 24- Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques (taxe de raccordement)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La collectivité détermine par délibération les modalités de calcul de cette participation.

Article 25 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement lorsqu'ils sont conformes au présent règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent.

Article 26 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise sous le contrôle du service de l'assainissement et selon ses prescriptions

CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS PRIVEES

Article 27 - Définition

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 28 - Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'usager et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

L'accès aux installations privées doit être laissé aux personnels de la Collectivité et de ses prestataires pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations privées, le risque persiste, la Collectivité peut fermer totalement le raccordement jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les règles suivantes doivent être impérativement respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- s'assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau d'eau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les établissements rejetant des graisses (restaurants, boucheries, charcuteries, traiteurs, conserveurs etc), le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif permettant de piéger les graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la collectivité. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible, ventilé et vidangé régulièrement.

Si le raccordement est antérieur au présent règlement, l'usager devra apporter à ses installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

Article 29 – L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'usager. Le service d'assainissement communal ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.



Article 30- Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées effectués par le service de l'assainissement communal ou un prestataire mandaté à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe 3 au présent règlement de service.

Article 31. Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, le service de l'assainissement ou un prestataire mandaté peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

ANNEXE 1 : ABSENCE DE DISPOSITIF DE COMPTAGE,

Les critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé définis par la collectivité sont les suivants : 3 m³ par pièce principale (salon, salle à manger, chambre) et par mois, soient 36 m³ par pièce principale et par an.

ANNEXE 2 : SCHEMA DE PRINCIPE DU BRANCHEMENT



ANNEXE 3 : COUTS DES CONTRÔLE DE CONFORMITE

- conformité branchement : 150 €
- conformité installations intérieures : 150 €

